



Saint-Pierre Dels Forcats, le 05/12/2023

2023 / 067

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN
DE LA STATION « TRIO PYRENEES SITE DU CAMBRE D'AZE »**

Le Maire de Saint Pierre Dels Forcats,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 5°, L.2212-4 et L.2122-24 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

- Les normes NF-S 52-100, NF-S 52-102, relatives aux pistes de ski alpin
- Les normes NF-S 52-101 et NF-S 52-103, relatives aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés (voies blanches) ;
- La norme NF-S 52-104, relative aux drapeaux d'avalanche ;

Considérant

Que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski alpin ;

Qu'il est nécessaire de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions concourant à la sécurité sur les pistes dévolues à cette pratique ;

ARRETE

Article 1

Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant le période d'exploitation.

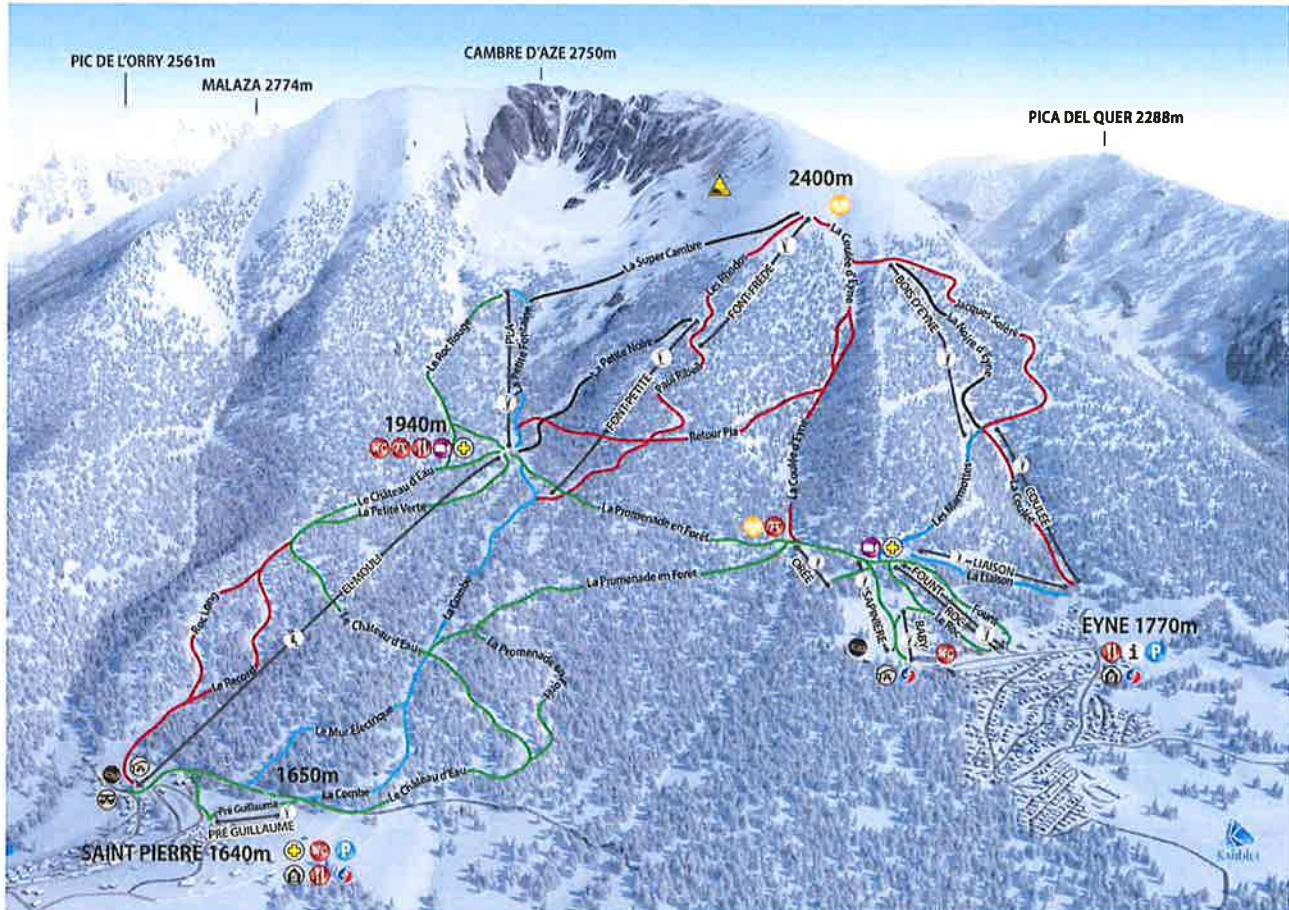
En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Article 2

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans les conditions nivo météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile),
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne),
- Piste Rouge (piste difficile),
- Piste Noire (piste très difficile).

Toute activité de glisse hors-pistes balisées relève du hors-piste sous l'entière responsabilité des pratiquants.



Article 3

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste,
- Le nom de la station,
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste,
- Rappel de la catégorie de la piste par le couleur,
- Une flèche directionnelle,
- Des panneaux de direction, d'un usage autre, peuvent également être installé dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Handwritten signature

Article 4

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé visant à la pratique des activités listées à l'article 10 du présent arrêté. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, chiens, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.

Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 9.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée).

Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînement et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Le ski de randonnée :

Rappel : le principe est l'interdiction de la pratique du ski de randonnée sur les pistes de ski balisées.

Toutefois, afin de satisfaire la demande croissante des pratiquants de cette discipline, trois itinéraires sont autorisés sur le domaine skiable, et repris sur le plan de la station, il s'agit du K'maz (pistes Combes, Paul Ribeill, Rhodos), et El Riu (voie blanche).



Article 5

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardin d'enfants etc....), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du P.I.D.A ou d'opérations de damage avec treuil.

Article 6

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et si, nécessaire, par un filet.

Dans les dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Article 7

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- Guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques.
- Aux bureaux des pistes, ouverts au public, seront affichés :
 - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur pistes de ski ;
 - L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A ;
 - La délibération fixant les tarifs de secours.












L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par cinq pictogrammes visualisés sur un ou plusieurs supports numériques, électroniques ou affichage et panneaux classiques se référant aux cinq indices de risques de l'échelle européenne.

1 : Faible

2 : Limité

3 : Marqué

4 : Fort
5 : Très Fort

Pictogramme	Niveau de risque associé	Couleur associée	Code couleur	Message associé
	5 Très fort	 	Rouge C 0 / M 94 / J 94 / N 0	Conditions très défavorables
			Noir C 70 / M 30 / J 0 / N 100	
	4 Fort		C 0 / M 94 / J 94 / N 0	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 Marqué		C 0 / M 50 / J 100 / N 0	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 Limité		C 0 / M 0 / J 100 / N 0	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 Faible		C 70 / M 0 / J 95 / N 0	Conditions généralement favorables

Article 8

Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes sera établi (P.I.D.A). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du Maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même moyen.

Article 9

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertissement sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes.

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents. Le cas échéant, ce convoyage fera l'objet d'un arrêté spécifique du Maire après avis consultatif de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 10

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- Le Ski alpin : 2 skis de toute taille,
- Le snow board : planche de toute taille,
- Le télémark,
- Le monoski,
- Le Sqwal,
- Le snow scoot : monoski à guidon, skieurs debout,

et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

Article 11

Le directeur ou responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés. Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Article 12

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

Article 13

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Il doit utiliser des pistes correspondantes à son niveau, adopter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères.

Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Règles de sécurité du skieur :

Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski en application de ces articles et de certaines règles de prudence,

Considérant que certains usagers présentent, par leur comportement, leur vitesse, leur trajectoire, des dangers pour les utilisateurs des pistes de ski,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de skier sur les pistes de ski,

Considérant la nécessité que tout skieur, surfeur, monoskieur et tout utilisateur d'engin de glisse, dûment autorisé, évoluant sur les pistes, doit être maître de sa vitesse et de ne pas mettre en danger la vie d'autrui,



Considérant que tout skieur, surfeur, monoskieur et tout utilisateur d'engin de glisse, dûment autorisé, évoluant sur les pistes, doit proportionner sa vitesse en fonction du caractère technique des pistes, de l'affluence des skieurs et de leur niveau sportif,

Il est précisé que lesdits utilisateurs qui n'appliqueraient pas les règles de sécurité ci-après engagent leur propre responsabilité.

Les skieurs devront respecter les consignes suivantes qui ne sont que le minimum devant être appliqué :

1° Respect d'autrui : les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre en danger autrui ou lui porter préjudice soit par leur comportement, soit par leur matériel.

2° Maîtrise de la vitesse et du comportement : tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

3° Choix de la direction par celui qui est en amont : celui qui se trouve en amont à une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

4° Dépassement : le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou l'aval, par la droite ou par la gauche, mais il doit se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

5° Au croisement des pistes ou lors d'un départ : après un arrêt ou à un croisement des pistes tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

6° Stationnement : tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, en cas de chute il doit libérer la piste le plus vite possible.

7° Montée et descente à pied : celui qui est obligé de remonter ou descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

8° Respect de l'information du balisage et de la signalisation : l'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.

Article 14

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes.

Article 15

L'accès au domaine skiable est strictement interdit après la fermeture des pistes, sauf dérogation particulière accordée par la SPL TRIO Pyrénées site du Cambre d'Aze.

L'accès au domaine skiable, sous toute forme de glisse que ce soit, ou avec des engins motorisés, est formellement interdit la nuit pour éviter toutes collisions avec les engins de damage, plus particulièrement les câbles de treuil et pour respecter le travail d'entretien des pistes de ski.

Dès lors qu'une piste est fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni surveillée, tout parcours de ces pistes se fait aux risques et périls de celui qui les emprunte.

Article 16

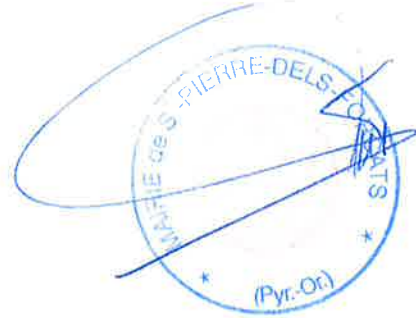
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes du domaine skiable du Cambre d'Aze.

Article 17

M. le Maire, Mme la secrétaire générale et M. le Directeur de la SPL TRIO Pyrénées, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pierre BLANQUE



A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.